

Arrêt

n° 275 262 du 14 juillet 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Koning Albert I-laan 40/00.01
8200 SINT-MICHIELS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2021 avec la référence 97623.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BAELDE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'origine ethnique copte, et de confession chrétienne orthodoxe.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en date du 22/10/2013. Vous invoquez des problèmes en Egypte du fait de votre minorité religieuse.

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 09/05/2014. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 131888 du 23/10/2014.

Le 30/03/2015, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette dernière, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués lors de votre précédente demande.

Le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération notifiée le 20/04/2015.

Le 25/09/17, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, à savoir les difficultés auxquelles fait face la minorité chrétienne d'Egypte. Vous ajoutez que votre frère a été tué, le 24 juin 2016, dans une explosion visant les fidèles réunis à l'église Mar Georges du quartier de Port Fouad.

Concernant cette troisième demande, le CGRA a pris une décision de prise en considération notifiée en date du 21/12/2017.

Le CGRA vous, a ensuite, notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 12/04/2018. Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez un recours contre cette décision devant le CCE qui, dans son arrêt n°224034 daté du 17/07/2019, annule la décision du CGRA en demandant une actualisation d'informations sur l'Egypte.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le CGRA vous a notifié en date du 12/04/2018 une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le CCE contre cette décision. Le 17/07/2019, le CCE rend un arrêt d'annulation n°224034 dans lequel il demande au CGRA de fournir des informations actualisées et détaillées sur la situation actuelle des chrétiens coptes d'Egypte et sur l'incidence du contexte sécuritaire prévalant en Egypte sur la situation de tels individus.

Suite à l'arrêt d'annulation pris par le CCE, une instruction complémentaire a été effectuée (cf documentation versée au dossier administratif). Il résulte de cet examen complémentaire que le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, tout en reconnaissant que les chrétiens coptes peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Égypte, le CGRA estime que toutes les circonstances doivent être prises en considération pour savoir si de telles mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été versée au dossier administratif) que tel n'est pas le cas actuellement en Egypte et que l'on ne peut conclure de cette documentation que

le seul fait d'être copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, lors de votre entretien personnel au CGRA, le 05 mai 2021, vous n'apportez aucun élément nouveau ou document nouveau qui viendrait inverser le sens de la présente décision.

Rappelons à cet égard que les craintes qui vous sont propres ou qui résultent du sort de vos frère et soeurs que vous avez invoquées lors de cette demande-ci de protection et lors des précédentes ont été jugées non crédibles par le CGRA.

Le 20/05/2021, votre conseil envoie un courriel au CGRA avec des documents annexés qui, selon ses termes, prouvent « que à ce jour il y a encore l'impunité pour le racisme et la violence contre les Coptes ». La lecture de ces documents ne contredisent pas les informations susmentionnées dont copie figure dans le dossier administratif et, par conséquent, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019 – disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf et diplobel.be daté de juin 2021) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout à Rafah, Sheikh Zuwait et al Arish, les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, deux nouveaux groupes radicaux, l'Hasm et la Lewaa al Thawra, mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2018 et en 2019. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple. En novembre 2017, la WS a aussi revendiqué un attentat contre une mosquée soufie, qui a fait 305 victimes civiles. Elle serait également responsable de la destruction en vol d'un avion de ligne russe, fin octobre 2015.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération à caractère sécuritaire de grande ampleur dans le nord du Sinaï, le delta du Nil et le désert occidental, dénommée « Sinaï 2018 » et ayant pour objectif d'éliminer non seulement la WS du Sinaï, mais bien le terrorisme dans toute l'Égypte. Au cours de l'opération, des centaines de miliciens ont été tués, des centaines d'arrestations ont eu lieu et de nombreux dépôts d'armes ou caches ont été démantelés. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinai sont restées relativement limitées ces dernières années. Elles se sont essentiellement produites dans les environs du Grand Caire et de Gizeh, mais aussi très sporadiquement dans les provinces d'Alexandrie, de Damiette, Gharbeya, Menufeya, Qalyubiya, Fayoum et Minya. Dans le désert occidental, les terroristes mènent également des opérations des deux côtés de la frontière avec la Libye. Ces opérations prennent notamment la forme d'incendies, d'attaques à la bombe, de fusillades, d'enlèvements, d'actions suicide et de décapitations. Les attentats commis hors du Sinai sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (El Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'El Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Et vous n'apportez pas non plus des éléments me permettant d'apprécier autrement cet élément de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

- « 2. A) *Décision de refus CGRA à l'égard de monsieur [N.R.K.G.] en date du 11 avril 2018, notifiée par envoi en recommandé de la même date ;*
- B) *Arrêt CCE n° 224 034 en date du 17.07.2019 ;*
3. *Message de Pâques du Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration Theo FRANCKEN;*
4. *Article Reuters en date du 29 décembre 2017: "Gunman kills 11 in attacks on Coptic church, Christian-owned shop in Egypt";*
5. *Article De Redactie en date du 26 mai 2017: "Minstens 28 doden bij aanval op bus met koptische christenen";*
6. *Conseil de voyage belge portant sur l'EGYPTE dd. 1 Septembre 2021;*
7. *Rapport OpenDoors: "World Watch List 2018 –The 50 countries where it's most dangerous to follow Jesus";*
8. *Plan de l'EGYPTE;*
9. *Rapport Amnesty International en date du 1 mars 2017: "Egypt: Government must protect Coptic Christians targeted in string of deadly attacks in North Sinai";*
10. *Article Human Rights Watch en date du 15 septembre 2016: "Egypt: New Church Law Discriminates Against Christians";*
11. *Acte de décès de la soeur ;*
12. *Acte de décès du frère ;*
13. *Article VRT NWS: "Zeven koptische christenen vermoord bij aanslag tegen een bus in Egypte" en date du 02.11.2018;*
14. *Article National Review: "Christians in Egypt Attacked by Civilians Twice in One Week" en date du 12.06.2019;*
15. *Article Foreign Policy: "The Double Talk of Trump's Favorite Dictator" en date du 08.04.2019;*
16. *Arrêt Conseil du Contentieux des étrangers n° 200 895 en date du 08.03.2018;*
17. *Classement de Open Doors portant sur la persécution des chrétiens;*
18. *Article Open Doors: "Christenen zwaar vervolgd in 73 landen" en date du 16.01.2019 ;*
19. *Article Al-Monitor, "Acquittal in assault of Christian woman casts pall over Christmas for Egypt's Coptic community,*
20. *Article Middle East Eye, Coptic Egyptian's killing in Minya stokes fury over police brutality and impunity*
21. *Discrimination in Law and Practice against the Copts in Egypt,*
<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/Submissions/CSOs/05.appg-united-copts.docx>
22. *Article Wall Street Journal, "Anti-Christian Violence Surges in Egypt, Prompting an Exodus"*
23. *Article KN, "Egyptische christenen zijn pionnen op een politiek schaakbord*
24. *UN, "Egypt: UN experts condemn execution of Coptic Christian;*
25. *Article ALJAZAEERA, "ISIL-linked group in Egypt claims execution of Copt, 2 tribesmen" » (requête, p. 15).*

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 3 février 2021, la partie défenderesse produit un document intitulé « COI Focus – Egypte. Geweld tegen christenen » du 17 février 2021 et renseigne également le lien internet d'un document intitulé « Country policy and information – Note : Christians, Egypt » du UK Home Office daté d'octobre 2020.

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 22 octobre 2013. Le 8 mai 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 5 juin 2014, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 131 888 du 23 octobre 2014, confirmé la décision attaquée.

4.2 Le 30 mars 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 17 avril 2015, le Commissaire général a pris à l'encontre de sa demande une décision de refus de prise en considération, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours.

4.3 Le 25 septembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 20 décembre 2017, le Commissaire général a pris une décision de prise en considération de cette nouvelle demande de protection internationale. Le 11 avril 2018, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 8 mai 2018, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 224 034 du 17 juillet 2019, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.2.1. En effet, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est chrétien copte et qu'il fonde principalement sa crainte sur les problèmes rencontrés par les personnes de cette confession en Egypte.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que le document le plus récent visant spécifiquement la situation des chrétiens en Egypte produit par la partie défenderesse date de juillet 2017. Or, le Conseil observe que le requérant a déposé plusieurs articles aux dossiers administratif et de la procédure datant de décembre 2017 et d'avril 2018 et faisant état d'attentats visant les chrétiens coptes d'Egypte. Il ressort par ailleurs des informations de la partie défenderesse que depuis fin 2016, les coptes sont devenus une cible privilégiée de l'Etat islamique en Egypte.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime, dans le cadre de l'examen ex nunc et complet qu'il est tenu d'effectuer, qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations actualisées et détaillées sur la situation actuelle des chrétiens coptes d'Egypte et sur l'incidence du contexte sécuritaire prévalant en Egypte sur la situation de tels individus ».

4.4 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date 5 mai 2021, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 12 août 2021. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la « [...] Violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi des étrangers) ; Les dispositions déjà indiquées iuncto le devoir de motivation matérielle, le principe du raisonnable et de diligence comme principes généraux de bonne administration » (requête, p. 3).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil, « [...] Principalement, [de lui accorder] le statut de réfugié, au moins de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Subsidiairement, d'au moins renvoyer le présent dossier au Commissariat général en vue d'un examen subséquent. » (requête, p.14).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses convictions religieuses. Il fait valoir que plusieurs membres de sa famille ont été inquiétés ou tués pour ce motif.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

La partie requérante critique pour sa part la motivation de la décision attaquée au regard du profil du requérant et de la situation des chrétiens coptes dans son pays d'origine.

6.4 Dans la présente affaire, le débat entre les parties se noue principalement autour de deux points, à savoir, d'une part, la réalité des problèmes que le requérant et plusieurs membres de sa famille auraient rencontrés en Egypte, et d'autre part, la situation des chrétiens coptes dans ce même pays.

6.5 En ce qui concerne tout d'abord la crédibilité des faits invoqués par le requérant, le Conseil rappelle tout d'abord que la réalité des problèmes que le requérant soutenait avoir rencontrés dans les années 1990 en Egypte, et qui auraient motivé sa fuite de ce pays, ainsi que le décès de deux de ses sœurs en raison de leur confession religieuse, n'ont pas été considérés comme crédibles dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant. Dans le cadre de la présente demande, le requérant n'apporte aucun élément permettant de modifier l'analyse réalisée sur de tels faits.

6.5.1 Dans le cadre de cette demande de protection internationale ultérieure, le requérant fait par contre valoir le décès de plusieurs membres de sa fratrie.

6.5.2 S'agissant tout d'abord du décès du frère du requérant dans le cadre d'un attentat visant des chrétiens coptes dans une église de Port-Saïd, le Conseil estime que le requérant se contredit quant à la date de décès de son frère. En effet, le Conseil relève que, dans un premier temps, le requérant a déclaré que son frère R. était décédé le 24 juin 2016 (Dossier administratif, Farde 3^{ème} demande, pièce 15, pt.15), alors que, dans un second temps, il a déclaré durant son entretien personnel que son frère était décédé le 20 mai 2016 (Notes de l'entretien personnel du 27 mars 2018, pp. 2 et 4).

Ensuite, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de produire le moindre élément probant afin d'étayer ce décès. En effet, le Conseil constate que le seul document relatif au décès du frère du requérant est un acte de décès annexé à la requête et inventorié comme 'Acte de décès du frère'. Or, le Conseil observe que ledit document mentionne que le décès de R. s'est produit le 27 janvier 2018, ce qui contredit totalement les deux dates, déjà contradictoires, fournies par le requérant pour ce décès. A cet égard, le Conseil observe que les déclarations du requérant, selon lesquelles il aurait fallu deux ans pour que le document soit issu (Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021, p.3), ne permettent pas de pallier ces contradictions multiples quant à la date de décès de son frère R. dès lors que cet acte précise spécifiquement « Date du décès : Vingt-sept janvier deux mille dix-huit » et qu'il a été émis le 6 mai 2021. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que ce document ruine toute crédibilité quant au décès du frère du requérant dans les circonstances alléguées.

Au surplus, le Conseil constate, d'une part, qu'il ne ressort pas des informations versées aux dossiers administratif et de la procédure qu'un attentat ayant fait une centaine de morts dans un église copte aurait eu lieu le 20 mai ou le 24 juin 2016 et, d'autre part, que le requérant ne produit pas le moindre article ou rapport mentionnant un tel évènement à ces dates.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que son frère serait décédé dans un attentat visant des chrétiens coptes en mai ou juin 2016.

6.5.3 Quant au décès de la sœur N. du requérant, le Conseil observe que le certificat de décès de la sœur du requérant, d'une part, n'apporte pas la moindre précision quant aux circonstances de ce décès et, d'autre part, précise que ce décès a eu lieu le 28 juin 2014. Or, le Conseil relève que le requérant a déclaré, lors de son dernier entretien personnel, que sa sœur était décédée en 2017/2018 (Notes de l'entretien personnel du 5 mai 2021, p. 5).

Par ailleurs, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pas mentionné le décès de sa sœur à l'audience du 12 septembre 2014 devant le Conseil, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, alors qu'il a déclaré au cours de sa deuxième demande de protection internationale avoir eu connaissance de ce décès le 30 juin 2014 (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 6 pt. 15).

Dès lors, le Conseil estime que ce document et les déclarations contradictoires du requérant ne permettent pas d'établir le décès de la sœur N. du requérant.

6.6 Au vu des considérations qui précèdent, le requérant n'établit pas qu'il aurait personnellement rencontrés des problèmes en raison de ses convictions religieuses, ni que plusieurs membres de sa fratrie auraient été tués pour ce même motif.

6.7 La nationalité du requérant et sa confession religieuse n'étant toutefois pas remises en cause par la partie défenderesse, il reste au Conseil à se prononcer sur la question de savoir si le seul fait d'être chrétien copte actuellement en Egypte suffit à établir, dans le chef du requérant, une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Concernant la situation des chrétiens coptes en Egypte, le requérant souligne tout d'abord que la partie défenderesse ne met pas en doute qu'il est chrétien copte orthodoxe et que les chrétiens coptes peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Egypte. Ensuite, il soutient que, selon diverses sources, « les conditions de vie des chrétiens coptes en Egypte sont toujours aussi dangereuses que l'octroi d'un statut de protection international est impératif » (requête, p. 3). A cet égard, il reproduit de nombreux extraits d'articles, de communiqués de presse, et de rapports dans sa requête, au vu desquels il soutient, en substance, que le nombre d'attaques contre les chrétiens coptes est à nouveau à la hausse ; que le nombre d'arrestations et de poursuites à l'encontre des chrétiens coptes a augmenté en 2019 ; qu'ils ne bénéficient pas d'un procès équitable et risquent la torture ; que dans certaines régions ils courent le risque de poursuites ou de traitements inhumains contraire à l'article 3 de la CEDH ; que les autorités égyptiennes échouent à protéger suffisamment les chrétiens d'Egypte et à rechercher et juger les responsables des attentats menés à leur rencontre ; que l'état d'urgence a été prolongé pour la dixième fois ; que les persécutions des chrétiens d'Egypte augmentent ; que l'Egypte se trouve à la 16^{ème} place des pays où les chrétiens sont les plus poursuivis en raison de leur religion ; que malgré le soutien du Président égyptien à la communauté copte, les actes dirigés contre les chrétiens coptes restent impunis. Par ailleurs, il soutient que le Conseil a confirmé par sa jurisprudence que des faits commis par des tiers peuvent être considérés comme étant une forme de persécution si ces faits sont sciemment supportés par les autorités et soutient que c'est le cas en Egypte. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il est clair qu'il souffre d'une crainte fondée de poursuites dans son pays d'origine en raison de sa religion et de l'incapacité de ses autorités nationales de le protéger suffisamment et qu'il court un risque réel de grave préjudice en cas de reconduite en Egypte. Enfin, il rappelle avoir déjà fait mention de plusieurs évènements racistes en raison de sa religion et du fait que sa sœur N. et son frère R. ont été tués tous les deux par des extrémistes musulmans.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que les problèmes personnels du requérant et le décès de sa sœur M. invoqués dans le cadre de sa première demande de protection internationale n'avaient pas été tenus pour établis par le Conseil et que les décès de sa sœur N. et de son frère R., invoqués dans le cadre de ses deuxième et troisième demandes, n'ont pas été considérés comme établis ci-avant.

Par ailleurs, à la lumière de toutes les informations concernant la situation des chrétiens coptes en Egypte produites par les parties - que ce soit dans le dossier administratif, dans la requête, en annexe de celle-ci ou par le biais d'une note complémentaire -, le Conseil considère que le Commissaire général a correctement évalué la situation des chrétiens coptes en Égypte et a conclu à juste titre que, bien que les chrétiens coptes d'Égypte puissent faire l'objet de mesures discriminatoires et de violence et que la situation des chrétiens coptes est actuellement préoccupante, on ne peut pas conclure que le simple fait d'être copte en Égypte suffise pour qu'il soit décidé de reconnaître la qualité de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'accorder la protection subsidiaire.

Dans la mesure où il n'existe pas, en Egypte, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les chrétiens coptes en raison de leur confession religieuse, il appartenait au requérant d'individualiser sa crainte et les risques qu'il invoque. Autrement dit, cette crainte de persécution et ce risque réel de subir des atteintes graves doivent être démontrés en pratique, en raison d'éléments personnels, ce que le requérant reste toutefois en défaut de faire, comme il ressort des développements qui précèdent.

En conséquence, le Conseil estime que le renvoi à sa jurisprudence concernant des faits commis par des tiers pouvant être considérés comme étant une forme de persécution si ces faits sont sciemment supportés par les autorités n'est pas pertinent en l'espèce.

6.8 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit nullement qu'il serait personnellement persécuté en cas de retour dans son pays d'origine à Port-Saïd en raison de sa confession religieuse. Il n'établit pas davantage que plusieurs membres de sa fratrie auraient été tués pour ce même motif.

6.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Enfin, le Conseil constate que la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Egypte ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations les plus récentes fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans la région d'origine du requérant, à savoir à Port-Saïd.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN ,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN